

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

**L'an DEUX MILLE VINGT TROIS le VINGT SEPT JUILLET**  
le Conseil municipal de la commune de Morzine s'est réuni en session ordinaire,  
à dix-huit heures  
salle du Conseil municipal de Morzine,  
sous la présidence de Monsieur Fabien Trombert - maire

**Date de convocation du conseil municipal : 21 juillet 2023**

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 22

**Nombre de conseillers municipaux présents : 16**

Quorum : 12

**Nombre de pouvoirs : 04**

**Nombre de votants : 20**

- Pour : 20

- Contre : /

- Abstention : /

**Présents : 16**

Mmes, MM. Marullaz Aube, Buet Manuelle, Bouvier Virginie, Dupieux Gilbert, Tournier Michelle, Buet Maurice, Heu Benoît, Bouvier Véronique, Baud Marie, Castex Margaux, Muffat Quentin, Anthonioz Elisabeth, Béard Patrick, Coquillard Michel, Marchand Thierry

**Absents et excusés : 06**

Mmes, MM. Herbron Franck, Voirin Pierre, Baud Jeanine, Baud Pachon Valérie, Page Olivier, Pillot Serge

**Pouvoirs : 04**

Monsieur Herbron Franck	à	Monsieur Buet Maurice
Monsieur Voirin Pierre	à	Madame Marullaz Aube
Madame Baud Jeanine	à	Madame Véronique Bouvier
Monsieur Pillot Serge	à	Madame Tournier Michelle

**- Madame Marie Baud a été désignée secrétaire -**

### **D\_2023\_07\_13**

#### **PLUi-H : demandes d'adaptations du règlement**

La Communauté de Communes du Haut-Chablais (CCHC) a approuvé le Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant Plan Local pour l'Habitat (PLUi-H) le 13 septembre 2022.

A la relecture du document il apparaît que certaines dispositions contenues dans ce document doivent être corrigées par adaptation du PLUi-H :

- Une première erreur matérielle manifeste a été commise concernant la limite de la zone N à l'Est de la maison du Bourg (arrière maison du Bourg) et de l'emplacement réservé 283 (parc public) : ces 2 limites sont strictement calquées sur la limite du parcellaire (limite parcelle communale AN0005 et ancienne limite parcelle AN0682).

Or, la commune a engagé les démarches administratives, techniques et foncières pour l'édification d'un musée dans la Maison du Bourg et sa halle attenante depuis près de 10 ans, opération impliquant l'édification d'une partie de ce bâtiment sur la partie nouvellement acquise en zone N (délibération du Conseil Municipal du 19/01/2023 suite à division parcellaire établie le 23/03/2022); il est par ailleurs rappelé que cette réalisation est mentionnée dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du PLUi-H au titre de l'objectif n°4 (*Développer et promouvoir un tourisme « 4 saisons » à l'échelle du territoire et des secteurs dédiés tout en travaillant sur les complémentarités touristiques*). Il convient donc de calquer la nouvelle limite entre la zone UH et la zone N ainsi que celle de l'emplacement réservé 283 sur la nouvelle limite parcellaire, pour répondre aux objectifs assignés par le PADD.

- Le PLUi-H identifie la halle présente entre la maison du Bourg et l'église comme un élément de paysage, de patrimoine, point de vue à protéger ; Or cet ouvrage, réalisé en 1989, ne présente aucune valeur patrimoniale ; il s'agit donc d'une seconde erreur matérielle ; l'opération d'édification d'un musée dans la Maison du Bourg et sa halle attenante, musée visant à présenter le patrimoine hydraulique, minéral, agro-pastoral et lié aux sports d'hiver morzinois, nécessitant sa déconstruction (reconstruction sur un autre site) ; il convient de supprimer l'identification de cette halle comme élément remarquable, en la conservant bien pour les deux bâtiments l'encadrant (maison du bourg et église), tel que cela aurait dû être fait lors de l'élaboration du PLUi-H.
- Les dépôts d'explosifs (Installations Classées pour la Protection de l'Environnement-ICPE) propres aux sites de Morzine et d'Avoriaz sont implantés en zone Aalp du PLU dans laquelle les ICPE soumises à autorisation préfectorale sont interdites ; de ce fait, afin de permettre l'entretien de ces dépôts existants, il convient de les autoriser, plus largement d'autoriser les ICPE soumises à déclaration ou à autorisation préfectorale liées à l'activité hivernale touristique en zone Aalp.
- De manière à favoriser l'usage des transports publics collectifs, il y a lieu de sécuriser au mieux les montées et descentes des voyageurs ; à ce titre, il est demandé de pouvoir instaurer un emplacement réservé sur une partie de la parcelle AD0453 sécurisant ces mouvements en permettant aux bus de stationner hors voie de circulation.
- Faire évoluer le règlement afin de faciliter l'implantation de panneaux photovoltaïques de sorte à répondre aux objectifs de développement durable souhaités par les élus Morzinois et caractérisés, notamment par la labellisation Flocon Vert tout en fixant des conditions strictes de nature à limiter l'impact visuel de telles implantations.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5211 et suivants et L.5214-16 et suivants,

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.153-1 et suivants, L.153-31, L.153-36 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant Plan Local pour l'Habitat (PLUi-H) approuvé par délibération du Conseil Communautaire du 13/09/2022, corrigé le 28/03/2023,

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**  
**après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

**DECIDE :**

**DE SOLLICITER** la Communauté de communes du Haut-Chablais pour lancer les procédures d'adaptation du règlement du PLUi-H susvisé afin :

- d'instaurer la bonne limite entre la zone N et la zone UH aux abords Est de la maison du bourg,
- de calquer la limite de l'Emplacement Réserve 283 sur la nouvelle limite entre la zone UH et la zone N,
- de limiter le caractère patrimonial des bâtiments bordant l'Est de la Place de l'Église à la maison du bourg et à l'église (à l'exclusion de la halle couverte),
- de permettre la réalisation, l'extension ou l'entretien d'ICPE liées à l'activité hivernale touristique en zone Aalp,
- d'établir un emplacement réservé sur la parcelle AD0453,
- de faciliter l'implantation de panneaux photovoltaïques tout en limitant l'impact visuel de telles implantations.

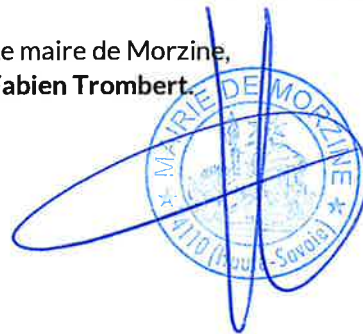
**D'AUTORISER** M. le maire à argumenter cette demande d'adaptations auprès du Conseil communautaire.

Pour extrait certifié conforme,  
fait à Morzine, le 03 août 2023.

La secrétaire de séance,  
**Marie Baud.**



Le maire de Morzine,  
**Fabien Trombert.**



---

*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du maire de Morzine, d'un recours auprès du préfet de la Haute-Savoie et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publicité.*

---